



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 53.590/2
du 15 juillet 2013

sur

un avant-projet de décret 'érigeant le service
e-Wallonie-Bruxelles Simplification en service administratif à
comptabilité autonome'

Le 20 juin 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'érigeant le service e-Wallonie-Bruxelles Simplification en service administratif à comptabilité autonome'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 15 juillet 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juillet 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet de décret de la Région wallonne 'érigant le service e-Wallonie-Bruxelles simplification en service administratif à comptabilité autonome' tend, comme son intitulé l'indique, à ériger le service e-Wallonie-Bruxelles simplification en service administratif à comptabilité autonome, conformément aux articles 2, 5°, et 68 à 73 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

Le service e-Wallonie-Bruxelles simplification a été institué par l'accord de coopération du 21 février 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française, conclu sur la base de l'article 77 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ¹.

L'article 8 de cet accord dispose :

« Le service eWBS est rattaché auprès du Secrétariat général du Service public de Wallonie et auprès du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française.

Les Gouvernements règlent, de commun accord, l'organisation et le fonctionnement du service eWBS, ainsi que les modalités de l'autorité hiérarchique des secrétaires généraux sur ledit service ».

2. Dans son avis 44.875/2/V du 5 août 2008 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 30 avril 2009 'portant assentiment à l'Accord de coopération conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création du Service francophone des Métiers et des Qualifications', la section de législation avait fait l'observation suivante :

« Il n'est pas possible de créer un service commun à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Commission communautaire française si ce service commun est constitué sous la forme d'un service à gestion séparée de la Communauté française. En effet, pour qu'un service puisse être institué en service à gestion séparée de la Communauté française, il doit préalablement avoir été créé au sein de l'administration générale de la Communauté française. Partant, un tel service ne saurait être commun aux trois entités parties à l'accord de coopération sans violer l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles puisque cette disposition fait de l'administration générale de la Communauté française, et donc d'un

¹ Voir à cet égard l'avis de la section de législation du Conseil d'État 51.817/2 donné le 24 septembre 2012 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française organisant un service commun en matière de simplification administrative et d'administration électronique' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2012-2013, n° 795/1).

service à gestion séparée constitué en son sein, un propre du seul Gouvernement de la Communauté française »².

Cette observation doit être réitérée à propos de l'avant-projet examiné. Il ne se conçoit en effet pas d'ériger en service administratif à comptabilité autonome, notion qui succède à celle de service à gestion séparée³, un service qui ne relève pas exclusivement de l'administration générale de la Région wallonne. En outre, le Conseil d'État n'aperçoit pas comment un service pourrait être érigé en service administratif à comptabilité autonome à la fois de la Communauté française et de la Région wallonne.

Par définition, le service institué sur la base de l'article 77 de la loi spéciale précitée, et dont l'organisation et le fonctionnement sera réglé de commun accord par les Gouvernements conformément à l'article 8 de l'accord de coopération précité, connaîtra une gestion séparée de celle de l'administration centrale de la Communauté française.

Il n'y a dès lors pas de place, ni au demeurant d'utilité, pour une intervention décrétable dans l'organisation de ce service.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS

² *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2008-2009, n° 701. Cette observation fut réitérée dans l'avis 49.862/2 donné le 4 juillet 2011 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2011 'modifiant l'arrêté du 23 décembre 2010 fixant les modalités comptables et financières du Service francophone des Métiers et des Qualifications'.

³ Dans son avis 53.148/4 donné le 29 avril 2013 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle', la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante, sous l'article 2 :

« La section de législation croit utile de rappeler que la substitution de la notion de 'service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française' à celle de 'service de l'État à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991' n'est pas purement cosmétique mais exerce nécessairement une influence sur l'ampleur de la délégation consentie au Gouvernement, par l'article 5, alinéa 3, du décret en voie de modification, pour régler le fonctionnement et la gestion financière, budgétaire et comptable du service concerné.

Comme la section de législation l'a expliqué dans l'avis 50.814/4 qu'elle a donné le 31 janvier 2012 sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'relatif au fonctionnement et à la gestion financière, budgétaire et comptable du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel comme service de la Communauté française à gestion séparée', un service administratif à comptabilité autonome est en effet soumis à des dispositions décrétables plus complètes que celles qui résultaient, pour le services de l'État à gestion séparée, de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'État, ce dont il y aura lieu, pour le Gouvernement, de tenir compte lorsqu'il mettra en œuvre l'habilitation que lui donne l'article 5, alinéa 3, du décret en voie de modification » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2012-2013, n° 518/1).